

Congrès AFSP Strasbourg 2011
ST 9 Ni guerre, ni paix : enquêtes sur les ordres politiques disloqués

Dominique Linhardt
CNRS, IMM-GSPM (EHESS-CNRS)
dominique.linhardt@ehess.fr

Cédric Moreau de Bellaing
ENS Paris, CMH-ETT (ENS-EHESS-CNRS)
cedric.moreau.de.bellaing@ens.fr

**« Entendre le grondement de la bataille » :
ordres démocratiques et logiques de guerre**

Résumé : La figuration moderne du politique engage une séparation stricte entre ordre politique interne et ordre politique externe. Cette séparation implique une distribution de la violence en deux types distincts : la violence est envisagée à l'intérieur du groupement politique sous l'angle de la criminalité (et de son traitement pénal) tandis que la guerre est réservée pour qualifier les formes de violence venant de l'extérieur et orientées vers lui. Or cette répartition a été régulièrement mise en cause et dénoncée comme une chimère : elle occulterait les logiques de guerre qui travailleraient les sociétés en continu de l'intérieur. Ce constat fonde une critique qui, si elle existe depuis le XIX^e siècle, gagne aujourd'hui en force, alors qu'avec l'effacement de la limite entre l'interne et l'externe, les logiques de guerre se déploient aujourd'hui dans de nouveaux espaces. Cette ligne d'analyse s'appuie implicitement sur une opération qu'on entend, dans cette communication, interroger : en dévoilant la guerre comme critère de réalité, elle en fait la « vérité » ultime de l'ordre politique en train de se construire (et parfois même de tout ordre politique). En nous appuyant sur des travaux consacrés aussi bien au terrorisme et à sa répression qu'aux contestations violentes et au maintien de l'ordre, ainsi que sur des exemples tirés du travail mené dans un séminaire qui s'est tenu au cours de l'année 2010-2011, nous esquisserons de manière exploratoire une hypothèse alternative qui prend en ligne de mire des processus de réarrangement entre la criminalité et la guerre en dehors du partage entre ordre interne et ordre externe.

Abstract: *Modern political thought draws on a strict separation between the internal and the external political order. This distinction shares up phenomena of violence into two basically different types: internal violence is seen as belonging to the sphere of crime (and its penal treatment) whereas the notion of war is associated with violence coming from or oriented toward the outside. This division has been regularly called into question as obscuring the logics of war that would persistently shape societies from within. Unveiling the war inside thus appears crucial and leads to a critical stance that is nowadays all the more effective as the internal/external divide fades, opening up new spaces where logics of war are likely to operate. Yet, this argument carries a risk that needs to be questioned: it suggests that war is the underlying reality and indeed the "truth" of the political order in the making (and possibly of every political order). Relying on past research on terrorism, contentious violence and law enforcement as well as on several examples stemming from the work done in a regular seminar held during the last academic year, our contribution aims at sketching an alternative account: the hypothesis is that a rearrangement of crime and war is occurring, in part independently of the internal/external divide.*

Introduction

Cette communication ne présente pas à proprement parler des résultats de recherche. Elle a un caractère prospectif : elle veut contribuer à identifier un objet de recherche et à formuler à son propos un certain nombre d'hypothèses. Pour autant, le développement que nous proposons, s'il n'apporte pas d'éléments empiriques propres, n'est pas détaché d'un horizon empirique. Il s'appuie sur nos travaux passés et les réarticule, à leur point de rencontre, dans une problématique élargie dont nous espérons qu'elle permettra de relancer l'enquête et d'ouvrir vers de nouveaux terrains¹. En ce sens, nous livrons ici à la discussion ce qu'il convient de comprendre comme un rapport d'étape, encore très schématique, dans une réflexion en cours.

La problématique que nous souhaitons esquisser concerne la question de l'ordre politique et la façon de le saisir à travers des épreuves qui ont pour caractéristique de le rendre, dans une certaine mesure, incertain. Il n'est pas nécessaire d'opérer de longs détours par la philosophie, la sociologie ou l'histoire politiques pour admettre que la violence est un facteur qui participe puissamment à l'ébranlement et au questionnement d'un ordre donné, que cette violence ait pour effet de déstabiliser cet ordre ou qu'elle vise, à l'inverse, à le réparer, à le restaurer ou à le refonder. De même, on nous concédera volontiers que le droit s'est historiquement constitué, du moins en partie, comme un instrument de gestion de la violence, qu'il soit mobilisé pour la tenir à distance dans une visée de pacification ou qu'il intervienne pour lui fixer des bornes et, par là-même, des conditions de légitimité. Pour ces raisons, nous avons choisi de spécifier la notion d'ordre politique en considérant qu'à un certain état de l'ordre politique correspond un certain arrangement du droit et de la violence. Les épreuves que nous prenons en considération sont alors comprises comme des séquences dans lesquelles on assiste à un ré-arrangement de cet ordre au double sens où, à la fois, il s'y explicite et en même temps s'y modifie².

Cette démarche procède d'un constat initial auquel nous avons été confrontés dans nos travaux, que nous avons également repéré dans la lecture de nombreuses recherches menées par d'autres, que l'on retrouve par ailleurs au quotidien dans la lecture des journaux. Ce constat pointe vers une transformation des formes contemporaines des conflits violents et des mesures, juridiquement encadrées, qu'elles appellent de la part des puissances publiques. Il nous semble en effet que nombre de violences (et de contre-violences) sont aujourd'hui décrites par rapport à des figures-étalons qui renvoient à un passé plus ou moins vague, pour constater immédiatement qu'elles en sont éloignées. Ainsi, les guerres contemporaines, celles par exemple qui sont menées dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », se présentent sous l'angle de la distance qui les sépare du type idéal de la guerre nationale. De même, la lutte contre la criminalité semble être prise dans un mouvement qui la dénature dès lors qu'on voit, par exemple à l'occasion des émeutes de 2005, y réapparaître un registre militaire réputé en avoir été exclu depuis le XIX^e siècle et le dessaisissement de l'armée des questions d'ordre public au profit de la police et de la gendarmerie.

¹ Nous ne reviendrons pas sur la façon dont nous faisons procéder les réflexions présentées ici de nos travaux passés. Nous nous sommes livrés à cet exercice dans un séminaire qui s'est tenu au cours de la dernière année universitaire en préparation de cette section thématique. Nous tenons ce document de travail à la disposition des éventuels lecteurs intéressés. De même, nous profitons de l'occasion pour adresser nos remerciements aux intervenants qui nous ont fait l'honneur de venir présenter leurs travaux et qui nous ont tant éclairés sur notre propre questionnement : ce texte porte la marque de cette dette.

² Notons que nous avons bien conscience que ces définitions sont restrictives : nous ne considérons pas que l'ordre politique se résume à un arrangement du droit et de la violence ni que les épreuves qu'il peut traverser se limitent à mettre rompre cet arrangement.

Dans ces déplacements, les frontières entre des catégories que l'on a pu tenir pour nettement délimitées se brouillent : entre la guerre et le crime (pensons par exemple à la catégorie d'« ennemi combattant »), entre l'ordre interne et l'ordre externe (pensons par exemple au lien que certains établissent entre « criminalité » et « immigration »), entre la guerre et la guerre civile (pensons par exemple aux guerres en Afghanistan ou en Lybie), entre le militaire et le civil (pensons aux développements des doctrines de *counterinsurgency*) s'ouvre un espace d'indétermination qui tend à se dérober aux distinctions classiques que nous sommes susceptibles de leur appliquer. Et une fois ouverte la boîte de Pandore, le passé lui-même redevient sujet à interrogation, rendant inopérante la façon spontanée avec laquelle nous envisageons certaines situations de conflits avec des catégories clairement définies. Le succès de la notion d'exception, forgée par le philosophe Giorgio Agamben et largement reprise par la suite, y compris dans les sciences sociales, peut être interprété comme une tentative de donner sens à cette indétermination³.

Le paradigme de l'exception renvoie toutefois à un parti pris : en dévoilant dans l'apparence du droit sa négation au profit d'un pur rapport de violence s'immisçant là où le droit « organise sa propre suspension », il offre d'emblée la version figée d'un arrangement du droit et de la violence bien précis et l'érige en une formule générale qui projette sur un plan unique des situations pourtant diverses. Ce nivellement, qui opère notamment au prix d'une réification de la catégorie de droit, ne peut être pleinement satisfaisant pour des démarches qui se réclament des sciences sociales. Si on peut partager, avec Agamben et d'autres, le constat de départ, la solution ne saurait consister à ignorer la pluralité des configurations observables. En d'autres termes, sans nier qu'il existe des moments et des situations que la notion d'exception peut qualifier de façon adéquate, il nous semble qu'on gagnerait à y voir au mieux un possible arrangement du droit et de la violence dans une gamme plus large.

Le droit de la violence

Ce cadre général étant posé, repartons du constat de la difficulté de saisir les modalités caractéristiques des conflits contemporains. Cette difficulté se révèle en particulier dans la rhétorique, pourtant floue, de la « nouveauté » : on parle de « nouvelles guerres », de « nouveau terrorisme », de « nouvelles menaces ». Ce vocabulaire insiste donc sur l'idée d'une transformation et d'une rupture. Mais d'une transformation de quoi ? D'une rupture avec quoi ? On peut émettre l'hypothèse que l'insistance sur la nouveauté est l'indication d'une expérience de désajustement suffisamment forte et d'une certaine façon non résorbable entre la perception que nous donne l'ordre politique dans les épreuves qu'il traverse et la conception que nous nous en faisons jusqu'ici. Cette conception de l'ordre et la normativité qu'elle véhicule renvoie à une topique qui trouve sa source dans les conceptions modernes du politique.

Elle peut être schématiquement résumée de la manière suivante : Premièrement, elle figure un arrangement du droit et de la violence distinct à l'intérieur et à l'extérieur d'une société politique donnée. En interne, la guerre est réputée avoir été évacuée et la société, pacifiée. Dès lors les manifestations de violence qui ont lieu au sein de cette formation sociale ne sauraient relever du registre de la guerre ; la violence et sa menace sont au contraire comprises dans le registre du crime. La violence guerrière est extranéisée dans la mesure où elle est réservée aux rapports, actuels ou potentiels, avec d'autres unités politiques.

³ Giorgio Agamben, *Homo sacer. II. 1. L'état d'exception*, Paris, Seuil, 2003. Sur cette question, voir également le dossier sur les « Politiques d'exception » publié récemment par la revue *Tracés* et coordonné par Samuel Hayat et Lucie Tangy.

Deuxièmement, le droit apparaît, dans cette topique, en tant qu'il s'oppose à la violence. La violence criminelle est ainsi toujours une violence faite à la loi. Par ailleurs, la violence que la lutte contre la criminalité peut devoir exiger est elle-même limitée par le droit : elle est mesurée à l'aune d'une borne fixée par la stricte nécessité, interdisant tout excès. Cette caractéristique du droit conçu comme devant contenir la violence se retrouve également dans le cas de la violence externe : de la même manière que le droit pénal et le droit de la procédure pénale sont censés réguler la violence criminelle, le droit de la guerre, en distinguant entre les moyens licites et les moyens illicites, vise à maintenir la violence dans un cadre dans lequel la façon de mener la guerre (*jus in bello*) n'annihile pas, par sa brutalité ou sa perfidie, la justesse de la cause (*jus ad bellum*).

Il va sans dire que cette topique traverse les théories politiques de la modernité et en même temps s'en alimente. Michel Foucault a longuement analysé ce « discours » qui est celui de la souveraineté, notamment à travers l'exemple du dispositif théorique hobbesien⁴. La lecture que fait Foucault de Hobbes montre comment, dans cette construction archétypale de la souveraineté, la guerre est littéralement mise à l'écart, exclue, évacuée par les mécanismes du contrat et de la représentation et comment le droit, en tant que réalisation alternative à la guerre, s'y substitue⁵.

Cette topique n'est pas une simple abstraction théorique ; elle est attestée empiriquement, notamment au cours du « long XIX^e siècle ». Sous le rapport qui nous intéresse, la période postrévolutionnaire apparaît en effet rétrospectivement comme la période au cours de laquelle la proximité entre l'expérience sensible de l'ordre politique et les conceptions qui viennent d'être évoquées a été maximale.

Plusieurs éléments spécifient cette période qui marque l'achèvement de l'État-nation. La société devient un espace juridique unifié dans lequel les mêmes règles doivent valoir uniformément sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble de la population. Le mouvement de codification du droit va dans ce sens. Cela vaut particulièrement pour le code pénal dont une première version voit le jour en 1791. De même, après qu'a été créé dès 1790 un système juridique unique, un code d'instruction pénale, précurseur de ce qui prendra par la suite le nom de code de procédure pénale, est adopté en 1808⁶. Ces réformes se revendiquent du

⁴ Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* ». Cours au Collège de France, 1975-1976, Paris, Gallimard-Seuil, 1997.

⁵ Les théories modernes du politique permettent de rattacher à certaines expressions de cette topique quelques caractéristiques supplémentaires, même si elles sont souvent plus implicites. Première caractéristique, l'évacuation de la guerre peut aller de pair avec une évacuation de l'histoire au sens où la genèse de l'ordre politique, explicitement envisagée sous le rapport de la fiction d'une fondation initiale, est de part en part idéale. Il s'ensuit, deuxième caractéristique, que les institutions par lesquels l'ordre politique se réalise et se maintient se donnent sur le mode de l'artifice, dont la raison abstraite, philosophique et géométrique, est l'artisan. Enfin, troisième caractéristique qui mérite d'être mentionné : en tant qu'elle serait *de facto* un retour à l'état de nature, il n'y a pas de place, dans cette topique, pour le phénomène de la guerre civile qui devient proprement impensable. Ce dernier point signe pour ainsi dire le caractère absolu de l'évacuation de la guerre des rapports internes au collectif politique constitué. Ninon Grangé insiste sur le caractère oxymorique de la guerre civile qui se traduit par le fait que, dans les discours politiques, l'ennemi intérieur, afin de pouvoir être traité comme ennemi authentique, est souvent mis à l'index comme un membre factice de la société : il se trouve *déjà* à l'extérieur dans la mesure où lui-même, en se déclarant ennemi, s'en est exclu. Cf. Ninon Grangé, *De la guerre civile*, Paris, Armand Colin, 2009. On retrouve très concrètement ce problème dans l'impossibilité d'aménager une place dans le droit interne au droit de résistance. Cf. Éric Desmons, *Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, Paris, LGDJ, 1999.

⁶ Sur ces questions, cf. Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, de Boeck, 1996 ; Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

principe de la raison et s'inspirent de la philosophie des Lumières (notamment de Beccaria). Dans le même mouvement, se développent les formats organisationnels censés traduire les règles générales dans les faits. Les institutions policières qui commencent à ressembler à ce que nous connaissons aujourd'hui voient le jour⁷, la Révolution française étant le moment de discussions acharnées sur la forme de ces institutions et l'étendue de leur pouvoir⁸. À la lutte contre l'arbitraire de l'État se substitue progressivement la nécessité d'inculquer aux populations le respect de la loi et de les faire renoncer aux pratiques qui relèvent de formes de « justice traditionnelle » telle que la vendetta⁹. C'est au cours de la même période que la criminalité devient une catégorie centrale de l'action publique, comme en témoigne l'essor de la criminologie¹⁰ et de la statistique criminelle¹¹. Ainsi se met progressivement en place un arrangement du droit et de la violence qui correspond justement, sur le versant interne, à la topique moderniste de l'ordre politique et s'en trouve du même coup confortée et renforcée.

Le même constat peut être fait sur le versant externe. Le XIX^e siècle est en effet également la période où les principes de la guerre juste établis par les juristes trouvent une traduction dans le droit positif sous la forme de conventions internationales. Ce mouvement trouve dans les accords de La Haye de 1899 et 1907 un aboutissement¹². La nationalisation de la guerre dont il témoigne, favorisée par la situation d'équilibre entre les grandes puissances européennes (le « concert des Nations »), s'accompagne de la création d'institutions spécialisées et exclusives (l'armée nationale, appuyée sur le service militaire¹³ et une industrie militaire également nationalisée, notamment *via* les grandes écoles¹⁴) destinées à la guerre conçue comme une projection du collectif national vers l'extérieur. Ce double arrangement politique, institutionnel et juridique vient donc confirmer le partage strict entre un intérieur articulé autour de la violence criminelle et le droit pénal et un extérieur articulé autour de la violence militaire et le droit de la guerre. Il confirme l'expulsion de la guerre comme logique susceptible d'opérer au sein de l'ordre politique interne, repérable jusque dans le casernement, sorte de mise au ban des corps armés pour, dans le même mouvement, les maintenir à l'écart et les tourner vers le dehors.

La violence du droit

Ce tableau ordonné allant de conceptions clairement définies aux manifestations historiques aussi nombreuses qu'homogènes mérite pourtant d'être amendé. Si le long XIX^e siècle a bel et bien été une période de mise en place d'arrangements du droit et de la violence que l'on peut identifier à la figure foucauldienne de la souveraineté, il témoigne aussi d'autres tendances qui laissent à penser que l'arrangement moderniste comporte des failles et subit la

⁷ Cf. Jean-Marc Berlière et René Lévy, *Histoire des polices en France. De l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde, 2011.

⁸ Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne, Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, p.187-250.

⁹ Sur le long travail de l'appareil juridico-policié pour imposer aux populations le recours aux juridictions publiques pour régler les différends, voir Élisabeth Claverie, Pierre Lamaison, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Hachette, 1982.

¹⁰ Laurent Mucchielli (éd.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995.

¹¹ Voir le travail en cours de Mathieu de Castelbajac qui situe les débuts de la statistique criminelle à l'extrême fin du XVIII^e siècle en Angleterre.

¹² Cf. Michael Walzer, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books, 1977.

¹³ Sur l'importance y compris théorique de la conscription dans le style moderniste, cf. Thomas Hippler, *Soldats et citoyens. Naissance du service militaire en France et en Prusse*, Paris, PUF, 2006.

¹⁴ Ken Alder, *Engineering the Revolution: Arms and Enlightenment in France, 1763-1815*, Princeton, Princeton University Press, 1997.

concurrence d'autres arrangements. Une observation attentive amène à constater que si le XIX^e siècle est ce moment où la réalité de l'ordre politique semble s'approcher au plus près d'une façon spécifique de le concevoir, les épreuves auxquelles il est confronté et certaines institutions dans lesquelles il prend forme introduisent un hiatus, pour ne pas dire des contradictions dans cette figuration de l'arrangement moderniste, sans que celles-ci ne se laissent réduire à des reliquats négligeables d'expériences antérieures.

Quelques exemples permettront d'illustrer ce constat. Prenons la persistance de la peine de mort. Comme on le sait, en France, la peine de mort a occupé depuis le code pénal de 1791 et jusqu'en 1981 le sommet de la hiérarchie des peines. Certes, la torture préalable du condamné était désormais interdite¹⁵. Il est vrai que par la suite, notamment à partir de la Troisième République l'exécution a été progressivement soustraite au regard public¹⁶. Depuis deux siècles le nombre des condamnations et des exécutions a continûment décliné. Et dans le monde occidental, les États abolitionnistes sont aujourd'hui majoritaires. Mais le principe a été longtemps et est encore aujourd'hui préservé dans de nombreuses parties du monde. Or il est en effet difficile de trouver à la peine de mort une justification à l'intérieur de la topique que nous avons identifiée. Il est vrai qu'on peut y voir l'expression suprême d'un pouvoir souverain qui, pour reprendre l'expression de Michel Foucault, « laisse vivre et fait mourir ». Le constat n'est probablement pas faux et l'on sait que Hobbes lui-même justifiait la peine de mort comme une prérogative du Léviathan, au nom de la prévalence du collectif qu'il représente. Il n'en reste pas moins une question : le condamné peut-il encore être considéré comme un criminel, c'est-à-dire comme un membre de la société qui, bien que déchu, n'en reste pas moins encore un membre ? Beccaria a répondu à cette question par la négative et en a tiré la conclusion logique qu'il convenait de renoncer à la peine de mort pour y substituer « l'esclavage perpétuel » qui permettrait le maintien d'un lien, même négatif, avec la société que le criminel a offensé puisqu'il la rétribue par son travail. La mise à mort, à l'inverse, transforme le rapport au condamné : il s'agit non plus d'un rapport de punition destiné à un criminel, mais d'un rapport de destruction – un traitement donc qu'on destine à un ennemi et renvoie donc en effet à la guerre. Ainsi, même si la condamnation à la peine capitale épouse formellement le cadre judiciaire (elle est prononcée au terme d'un procès), elle reste irréductiblement un « Frankenstein juridique¹⁷ ».

La persistance de l'usage de forces militaires à l'intérieur du territoire offre un deuxième exemple. Si, en France, la fin du XIX^e siècle voit la République abandonner le recours à l'armée pour assurer l'ordre public, celui-ci est aussi, tout au long du siècle, l'affaire de la gendarmerie. Le dynamisme récent de l'histoire de cette institution militaire a ainsi montré comment elle a été le premier front de la « civilisation » des espaces régionaux rétifs au respect de l'ordre politique tout au long du XIX^e siècle. Non pas simplement en assurant l'ordre par l'usage de la violence, mais en utilisant la violence de manière mesurée de telle sorte que les récalcitrants ont progressivement diminué l'intensité de la violence utilisée à l'encontre des forces de l'ordre, en se calquant sur les pratiques de leurs adversaires¹⁸. Ainsi, la gendarmerie a progressivement abandonné les tactiques et techniques proprement militaires, mais leur statut inscrit néanmoins leur action dans une continuité transformée de l'activité des armées, ce que l'on peut désigner par le néologisme de militarité.

¹⁵ Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011.

¹⁶ Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011.

¹⁷ selon l'expression de Julie M. Taylor, « A Juridical Frankenstein, or Death in the Hands of the State », in Austin Sarat (éd.), *The Killing State: Capital Punishment in Law, Politics, and Culture*, New York, Oxford University Press, 1999, p. 60-80.

¹⁸ Aurélien Lignereux, *La France rébellionnaire, les résistances contre la gendarmerie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

L'historiographie récente a ainsi investigué ce statut qui fait de la gendarmerie une force hybride, mettant au service d'objectifs civils une discipline et une rigueur militaires. De la sorte, la militarité vient subvertir l'arrangement souverain en ce qu'elle brise un partage militaire/civil trop net.

D'autres exemples sont fournis par des configurations historiques spécifiques jalonnant le XIX^e siècle. Nous pensons, d'abord, à la situation insurrectionnelle de la Commune. Le travail en cours de Quentin Deluermoz sur l'ordre public durant cette période tend à montrer une remise en cause de l'arrangement dominant, par la redéfinition et la reconstitution d'un ordre public au sein duquel les priorités, pouvoirs et logiques sont entièrement redistribués, et créant ainsi, au cœur d'une subversion révolutionnaire, de nouvelles conceptions du partage intérieur/extérieur : le respect d'un nouvel ordre au sein de l'espace communal conditionnait la capacité à résister aux assauts extérieurs tandis que sa redéfinition révolutionnaire supposait une reconfiguration des espaces intérieurs et extérieurs. Nous pensons, ensuite et dans un autre registre, aux situations de domination coloniale¹⁹. Dans l'ensemble de ces cas, le constat est clair : des espaces existent au sein desquels les principes fondant l'arrangement souverain entre le droit et la violence sont mis à mal, contournés ou tout simplement ignorés. Ces quelques exemples montrent que des opérations et des dispositifs qui ne sont pas des pratiques guerrières proprement dites, mais dont la généalogie implique un rapport avec la guerre, sont susceptibles de s'infiltrer même dans un monde social réputé pacifié. En tant que telles, ces manifestations jettent un doute sur le caractère définitif de l'expulsion de la guerre au dehors de la société et donc sur la solidité de la limite entre l'externe et l'interne.

Ces différentes configurations semblent en effet relever d'un autre type d'arrangement entre le droit et la violence qui ne se laisse plus décrire dans les termes de la souveraineté. Et cet arrangement est apparenté à une autre topique, que Michel Foucault a minutieusement étudié dans *Il faut défendre la société*. Si Hobbes a évacué la guerre *de* et *par* sa théorie de la souveraineté et de la représentation, c'est parce que, affirme Foucault, il affronte une autre théorie, un contre-discours qui place la guerre au cœur de la constitution des États. Rompant d'une part avec la construction d'une fiction première à partir de laquelle s'élabore la souveraineté (en l'occurrence, chez Hobbes, l'état de guerre de chacun contre chacun) et, d'autre part avec le principe d'unicité qui est au principe de cette théorie de la souveraineté, ce contre-discours s'appuie non plus sur la philosophie politique, mais sur l'histoire, pour produire une autre généalogie du pouvoir, faisant de l'ordre politique contemporain la résultante d'une série passée de guerres, de conquêtes et d'alliances. Dans ce discours, l'histoire du pouvoir est une histoire naturelle des rapports de violence qu'aucune manifestation de raison ou de volonté collective ne peut interrompre. La guerre est non seulement le moteur de l'histoire de l'État, mais elle est au principe de la mécanique des sociétés. Dans ce contre-discours, seule la guerre peut servir d'analyseur des rapports de pouvoir. Dès lors, la fondation de l'ordre politique ne repose pas sur une décision prise face à un état fictif, mais s'inscrit dans une série temporelle, continuée de coups qui, se cristallisant dans des institutions, écrivent l'histoire et forment les collectifs politiques. Or dans ce contre-discours, les frontières entre la paix et la guerre, tout autant qu'entre l'intérieur et l'extérieur, n'ont plus de pertinence. Il décèle sous l'apparence normale et normée du droit le bruit de la bataille, il dévoile le droit comme une violence, ou en tout cas, il rend possible l'existence d'une association entre le droit et la violence, qui ne soit plus celle de l'équilibre, de la gestion ou même de la légitimation. Le droit et les institutions sont des rapports de guerre

¹⁹ Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et Nationalité en Algérie (1865-1947), une exception républicaine ?* Thèse de science politique, IEP d'Aix-en-Provence, 2004.

rendus durables ; c'est, en somme, la pensée d'une domination qui trouve sa source dans la victoire militaire et la perpétue.

Guerre et paix des sciences sociales

Arrivée à ce stade du raisonnement, nous voudrions marquer un arrêt et nous interroger sur la manière dont les sciences sociales se positionnent par rapport aux deux topiques que nous avons repérées. La question n'appelle pas une réponse simple et univoque. Il va de soi que l'approche sociologique présente *a priori* des affinités avec la seconde. La rupture avec une philosophie stigmatisée pour ses spéculations est une caractéristique évidente du moment fondateur de la discipline, qu'on se place dans le contexte français, allemand, italien ou anglais, de même que l'identification de l'histoire comme la scène où se déploient, de part en part, les processus sociologiquement significatifs. Toutefois, sous l'angle qui nous intéresse ici, il serait hâtif de conclure que les sciences sociales embrassent entièrement ce mode de pensée pour appréhender les sociétés politiques.

Il convient de se souvenir que les disciplines des sciences sociales se sont constituées précisément au cours du XIX^e siècle, accompagnant l'achèvement de l'État-nation dont le type d'ordre fournit à la fois le contexte dont elles procèdent et l'objet qu'elles se donnent²⁰. En ce sens il est tout à fait possible de considérer les sciences sociales comme héritant de l'arrangement que nous avons appelé, faute de mieux, moderniste et des conceptions de l'ordre qui le décrivent. En ce sens, comme l'affirme Cyril Lemieux²¹, les sciences sociales prolongent le projet de la modernité en tant que projet d'émancipation, mais ce prolongement consiste en sa retranscription dans une histoire, une histoire des acquis du passé, mais aussi une histoire non encore achevée, une histoire à venir donc qui doit encore s'accomplir (un accomplissement auquel les sciences sociales veulent précisément contribuer).

Quels effets cette inscription dans un projet d'émancipation a-t-elle dans le traitement de l'ordre politique ? Il nous semble que, sur cette question, la sociologie recombine sous une forme qui lui est propre les deux topiques : elle *dissout* leur opposition dans une histoire qui mène d'un type de réalité correspondant à l'une des topiques à un type de réalité correspondant à l'autre. Pour le dire autrement, l'histoire des sociétés se présente en effet pour les sciences sociales comme une histoire de la violence et de la guerre ; mais les éléments constitutifs de cette dynamique font advenir l'horizon de la paix. Pour illustrer cette hypothèse, nous prendrons l'exemple de la notion, si centrale pour la conception sociologique de l'ordre politique, du « monopole de la violence physique légitime » telle qu'elle a été forgée dans le contexte de la sociologie allemande.

On connaît bien sûr cette notion de la fameuse définition de l'État énoncée par Max Weber dans sa conférence sur le métier et la vocation de politique et reprise dans *Économie et société*, bien que Weber la travaille peu. On la connaît également par le réinvestissement plus conséquent qu'opère Norbert Elias qui en fait la clé du versant sociogénétique du processus de civilisation. On sait moins, toutefois, que ni Weber ni Elias ne font véritablement preuve d'originalité. Définir l'État comme une entité détentrice d'un monopole et comprendre sa genèse comme un processus de monopolisation fait en effet partie du sens commun de la tradition des sciences sociales et historiques allemandes que Weber et Elias reprennent à leur

²⁰ Sur ce point, voir les travaux de Peter Wagner, en particulier *Staatswissenschaften und Staat: Frankreich, Italien, Deutschland, 1870-1980*, Frankfurt/M., Campus, 1990. C'est liberté et discipline ? Peut-être donner la référence en français ?

²¹ Voir Cyril Lemieux, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica, 2009.

compte²². Or, justement, dans cette reprise s'insinue un déplacement : alors que chez ceux qui ont précédé Weber et Elias, le schème de la monopolisation apparaît encore essentiellement dans la lumière de la seconde topique, ces derniers l'abandonnent en partie pour le ressaisir suivant les modalités de la première topique.

Ce déplacement devient particulièrement net lorsqu'on compare l'analyse du processus de la monopolisation étatique chez Franz Oppenheimer et Norbert Elias²³. Le premier incarne dans les deux premières décennies du XX^e siècle la tradition dite des « théories de la superposition et du recouvrement (*Überlagerungs- und Überschichtungstheorien*) » et constitue de ce point de vue une référence incontournable (Max Weber tout comme Norbert Elias se réfèrent à lui à plusieurs reprises). Pour Oppenheimer, l'expérience historique de l'Occident est pour l'essentiel l'histoire de la construction de l'État²⁴. Et cette histoire de la construction de l'État est elle-même une histoire de la violence. Avant que cette histoire débute, les hommes vivaient en harmonie dans des communautés restreintes et homogènes. L'histoire fait irruption lorsque ces communautés se disloquent sous l'effet d'invasions violentes au terme desquelles les populations sont réduites à un état de soumission par les conquérants. Commence alors la genèse de l'État qui se présente comme un processus lent dont les étapes se déroulent selon un schéma qui se répète de manière similaire à une échelle croissante au cours du processus : un affrontement de plusieurs unités sociales équivalentes se solde par l'absorption des unités sociales perdantes dans l'unité victorieuse ; ce faisant, l'unité victorieuse s'assure l'usage exclusif de ressources ; ressources qui auparavant étaient partagées, et qui sont dorénavant monopolisées. L'État semble alors s'opposer essentiellement à la communauté pacifique originelle : il se caractérise par l'inscription de la violence caractéristique de sa formation dans les structures d'une société où elle persiste sous la forme du « droit positif » d'une minorité d'exercer sa domination sur la majorité²⁵.

L'hypothèse d'un consensus primitif et anhistorique est essentielle à la thèse d'Oppenheimer. La violence est toujours un rapport extérieur et, partant, la formation de l'État, un processus exogène qui se cristallise dans les institutions sans pour autant disparaître. C'est à ce titre qu'il est possible de rattacher le point de vue développé par Oppenheimer à la seconde topique : la société et l'État sont bien à ses yeux des états de guerre provisoirement figés dans des institutions qu'il convient d'analyser comme les instances de la domination des vainqueurs. On remarquera également la proximité qu'il semble *a priori* y avoir avec la manière dont Elias décrit pour sa part la genèse de l'État. Celui-ci formalise un « mécanisme monopolistique » qui opère de façon similaire. Mais, en même temps, Elias introduit une rupture : donner à l'histoire de l'État le caractère d'un processus de civilisation, comme il le fait, c'est en effet admettre que l'État, une fois forgé dans le sang des batailles, subit une

²² Ces idées traversent toute l'histoire intellectuelle du XIX^e siècle allemand. Elles sont élaborées tout d'abord dans le domaine de l'histoire du droit avant d'être reprises par les juristes pour être appliquée à des configurations modernes. Rudolf von Jhering a joué de ce point de vue un rôle important. C'est par le truchement des théories économiques du monopole qu'à partir des années 1870 les processus de monopolisation entrent dans l'horizon de la pensée socio-politique. Sur ces évolutions, voir James Q. Whitman, « Aux origines du monopole de la violence », in Catherine Colliot-Thélène, Jean-François Kervégan (dir.), *De la société à la sociologie*, Lyon, ENS Éditions, 2002, p. 71-91.

²³ On s'appuie ici en partie sur les analyses de Dieter Haselbach, « Monopolmechanismus und Macht. Der Staat in Norbert Elias' Evolutionslehre », in Karl-Siegbert Rehberg (dir.), *Norbert Elias und die Menschenwissenschaften. Studien zur Entstehungs- und Wirkungsgeschichte seines Werkes*, Francfort/M., Suhrkamp, 1996, p. 331-351.

²⁴ Voir Franz Oppenheimer, *Der Staat: Eine soziologische Studie*, Berlin, Libertad Verlag, 1990 (1^{re} éd. 1907)

²⁵ Un parallèle peut, à cet égard, être tracé avec les textes de Pierre Clastres sur l'archéologie de la violence : Pierre Clastres, *La société contre l'État*, Paris, Minuit, 1974 ; « Archéologie de la violence : la guerre dans les sociétés primitives », in *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Seuil, 1980, p. 171-207.

mutation supplémentaire par laquelle il évacue de sa constitution interne le souvenir même de ses origines guerrières (c'est ce qu'Elias décrit à travers la notion de « socialisation du monopole »). Le monopole de la violence se transforme ainsi en un monopole de civilisation par lequel, en façonnant l'économie psychique des individus, une paix authentique devient possible à l'intérieur des sociétés²⁶.

Par ce mouvement, Elias rejoint la topique moderniste. Rien ne l'indique plus clairement que les moments dans lesquels Elias envisage les évolutions futures. L'État-nation ne constitue pas, en effet, pour lui la « fin de l'Histoire ». Et le caractère provisoire de la constellation propre aux États-nations découle de l'incomplétude du monopole étatique : le concert des Nations modernes est une situation provisoire d'équilibre entre des États qui sont certes intérieurement dans une situation monopolistique, mais qui restent dans leurs rapports extérieurs dans une situation de concurrence. Elias suggère à plusieurs reprises que le mécanisme monopolistique se réenclencherà immanquablement, avec pour horizon ultime un « État mondial » duquel la guerre aura été exclue définitivement créant une situation de pacification complète. La sociologie récupère ce faisant, de l'intérieur de la perspective historiciste, le rêve kantien de la « paix perpétuelle ».

Or, comme la montré Hans Joas, ce geste n'est pas propre à Elias. Il est un trait général de la théorie sociologique. S'il y a eu, à l'origine, ce que Joas appelle une « tradition militariste » de la sociologie à laquelle il rattache un auteur comme Oppenheimer, celle-ci se serait éteinte, avec pour effet d'installer un « refoulement de la guerre²⁷ ». Il convient de prendre la mesure de ce constat. Ce qu'il signifie fondamentalement, c'est que le concept même de société, le concept sociologique de société, exclut la violence organisée et armée ; il s'ensuit que les liens entre la société et la violence ne peuvent qu'être conçus comme un rapport externe, comme une sorte d'anomalie qui assaille la société depuis un extérieur ; dès lors, la réflexion sociologique sur la violence et la guerre ne vise jamais à les envisager comme des facteurs de sociation à part entière, qui réclameraient d'être pris en compte en tant que tels, mais comme des facteurs de dé-sociation qui doivent d'abord être combattus afin que quelque chose comme la société (et accessoirement comme la sociologie) puisse exister. D'où les perspectives dominantes sur l'évolution des sociétés humaines qui mettent en avant des processus plus ou moins linéaires de différenciation, de rationalisation, de civilisation ou encore de modernisation dans lesquels les phénomènes de violence politique au sens large n'apparaissent au mieux que sous le rapport de ce qui doit être expulsé afin que les sociétés deviennent pleinement des sociétés.

²⁶ Dans l'œuvre d'Elias dans lequel ce mouvement est décrit de la façon la plus explicite est le chapitre sur la « curialisation des guerriers », dont l'importance théorique n'a pas jusqu'ici été pleinement mesurée.

²⁷ Hans Joas a abordé cette question dans de nombreux articles et dans plusieurs livres au cours des vingt dernières années. Notamment : *Machtpolitischer Realismus und pazifistische Utopie: Krieg und Frieden in der Geschichte der Sozialwissenschaften*, Frankfurt/M., Suhrkamp, 1989 ; *Kriege und Werte: Studien zur Gewaltgeschichte des 20. Jahrhunderts*, Weilerswist, Vellbrück Wissenschaft, 2001 ; *Kriegsverdrängung. Ein Problem in der Geschichte der Soziologie*, Frankfurt/M., Suhrkamp, 2008 (avec Wolfgang Knöbl). Le « refoulement de la guerre » s'exprime de façon spectaculaire chez Norbert Elias lui-même, comme l'a démontré Stéphane Audoin-Rouzeau : alors que sa vie entre 1914 et 1945 a été littéralement « «moulée» [...] par la guerre et la violence », Elias ne les fait à aucun moment intervenir dans son analyse du processus de civilisation, analyse qui, soit dit en passant, se conçoit comme rien d'autre qu'une théorie des sociétés modernes. Il faudra attendre des textes tardifs, produits bien après ces événements, avant qu'Elias n'évoque, furtivement, ses propres expériences de la violence guerrière et cherche à les intégrer, marginalement, dans son travail sociologique. Cf. Stéphane Audoin-Rouzeau, *Combattre. Une anthropologie historique de la guerre moderne, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2008.

Réarrangements du droit et de la violence

On comprend mieux depuis cette perspective en quoi consiste la difficulté, mentionnée d'entrée, à saisir les développements actuels des conflits violents. Le constat s'impose en effet que les formes que prennent ces conflits ne peuvent se comprendre qu'avec l'hypothèse que la mal-nommée mondialisation, qui en fournit le contexte, s'accompagne d'une fragilisation des monopoles étatiques²⁸. Or il est évident qu'on ne peut raisonnablement faire l'hypothèse que cette évolution prenne, en tout cas dans les manifestations aujourd'hui observables, le chemin d'une dissolution dans un monopole de rang supérieur tel que l'avait envisagé Elias. Sur le fond d'une dégradation des monopoles étatiques, on assiste au contraire à un ré-arrangement caractérisé par des articulations inédites entre la violence et le droit qui ouvrent à des situations qu'on ne parvient plus à saisir avec les catégories binaires de l'arrangement moderniste, y compris dans leur version sociologique. Nous ne pouvons guère aller au-delà de l'affirmation de la nécessité à laquelle nous sommes confrontés de reforcer un nouveau langage descriptif et analytique pour rendre compte de ces situations. Tout au plus pouvons-nous donner quelques exemples, qui sont autant de chantiers, pour en faire saillir l'importance.

Un premier exemple nous est fourni par le travail de remodelage des théories de la sécurité, avec, en particulier, le passage de la notion de sécurité nationale à celle de sécurité globale. La notion de sécurité nationale s'élabore aux États-Unis au début du XX^e siècle lorsqu'émerge, pour reprendre les termes d'Alexandre Rios-Bordes, « l'État secret » et que les services de surveillance intérieurs calquent leurs techniques d'espionnage sur les modèles contre-insurrectionnels que la CIA emploie lors des opérations qu'elle mène à l'étranger. Modèles contre-insurrectionnels qui sont à la fois des tactiques, mais aussi des opérations de qualifications, de catégorisations et de connaissance de ceux qui sont répertoriés comme des ennemis potentiels (en particulier les « éléments subversifs », les communistes, les syndicalistes ouvriers, etc.)²⁹. Le basculement qui s'opère alors de l'espionnage et de la surveillance à la contre-subversion désarticule la distinction intérieur/extérieur puisque des éléments tactiques et cognitifs issus des terrains d'opérations extérieures sont importés dans les manœuvres de contrôle de la population sur le territoire. Elle annonce ainsi très exactement ce que les experts entendent aujourd'hui par la sécurité globale, qui de la même manière tend à faire fi de la distinction entre menaces internes et menaces externes et donc entre le policier et le militaire. Le pas supplémentaire qui est franchi réside dans l'effacement de la référence à la nation en tant que ce qui est à protéger.

La notion de sécurité nationale finit ainsi par rompre définitivement avec le partage intérieur/extérieur après le 11 septembre 2001, comme cela a été longuement documenté et présenté par les *Surveillance Studies*³⁰. La notion ouvre sur des configurations inédites d'enchevêtrement militaires/civils à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, notamment par l'intermédiaire de la mise en place de dispositifs dits exceptionnels dont la légalité a été l'objet de multiples bras de fer entre l'administration Bush et la Cour Suprême. Les débats

²⁸ Cf. sur cette question les réflexions de Catherine Colliot-Thélène dans deux articles qui doivent être compris comme les étapes d'un même raisonnement : Catherine Colliot-Thélène, « La fin du monopole de la violence légitime ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 34, n° 1, 2003, p. 5-31, et « Après la souveraineté : que reste-t-il des droits subjectifs ? », *Eurostudia*, 2006, vol. 2, n° 2 (en ligne : <http://www.erudit.org.gate3.inist.fr/revue/euro/2006/v2/n2/014585ar.html>).

²⁹ Alexandre Rios-Bordes montre bien que l'adoption à l'intérieur de ces méthodes ne découle pas uniquement de stratégie de maintien de l'ordre, mais aussi de conflits et de concurrences institutionnels mais, pour notre propos, les modalités de l'imitation importent peu.

³⁰ Et notamment par Antoine Mégie, cf. son intervention dans la session thématique.

soulevés par ces évolutions, aux États-Unis et ailleurs, sont également caractéristiques de nouvelles conceptions juridiques qui sont pour notre propos d'une grande importance. En particulier dans le droit pénal, on assiste en effet à des changements importants qui se traduisent aussi bien dans les institutions judiciaires que dans la dogmatique juridique. Ces changements qui ne sont pas encore stabilisés renvoient à des mouvements qui peuvent paraître *a priori* contradictoires mais qui se comprennent dès lors qu'on considère qu'ils sont déterminés par l'affaiblissement du monopole étatique dans lequel le pouvoir de sanction pénale est entièrement adossé au pouvoir de l'imposer au besoin par la violence. Le premier changement marquant est celui du développement de la justice pénale internationale, c'est-à-dire la mise en place d'un ordre judiciaire qui se caractérise par la projection à l'extérieur de modalités qui n'avaient jusqu'ici de sens qu'à l'intérieur des États, mais qui en même temps ne sont plus appuyées par les capacités exécutives de ces États (posant ainsi la question récurrente de ce qui dans cet ordre judiciaire garanti la fonction policière)³¹. Le deuxième changement concerne le développement d'une forme étrange à laquelle le théoricien allemand Günther Jakobs a donné le nom de « droit pénal de l'ennemi (*Feindstrafrecht*) ». Cette notion qui, dans l'ancien arrangement, serait un oxymore, Günther Jakobs l'oppose explicitement à celle de « droit pénal du citoyen (*Bürgerstrafrecht*) », c'est-à-dire au droit pénal qui figure le citoyen en tant que criminel³². Elle rend compte ainsi l'existence de catégories telles que l'« ennemi combattant » ou de procédures telles que l'« *extraordinary rendition* » qui sont certes dérogoratoires au regard des traitements qui doit être réservé à un citoyen à qui est reconnue la garantie de la jouissance de ses droits subjectifs, mais qui, pour autant qu'ils concernent des sujets qui se sont identifiés comme des ennemis et représentent à ce titre un danger, ne se situent pas, dans cette perspective, en dehors du droit : il relève d'un droit alternatif qui a pour caractéristique de réinstaller au cœur de l'ordre juridique et politique une logique de guerre qui en avait été exclue.

La distinction entre droit pénal du citoyen et droit pénal de l'ennemi recoupe la distinction entre « *criminology for the self* » (qu'on peut traduire par le traitement de la criminalité du semblable) et « *criminology for the other alien* » (le traitement de la criminalité du dissemblable) proposée par David Garland pour rendre compte d'évolutions récentes dans le domaine de l'activité policière et du maintien de l'ordre³³. Reconnectant « risque » et « menace », ces évolutions ont pour effet d'établir un continuum entre les désordres intérieurs (au premier rang desquels figurent les célèbres « violences urbaines³⁴ ») et les menaces extérieures de type terroriste. Le partage entre sécurité et défense, recoupant la distinction intérieur/extérieur est lui aussi contesté, au profit d'un couplage permanent de dispositifs de police et de dispositifs militaires³⁵. Sous cet angle, le contrôle des foules est assimilé à l'exercice de la riposte à des conflits de basse intensité, tandis que les violences urbaines sont saisies comme les premières occurrences sur un continuum dont l'une des extrémités est le terrorisme. La menace étant déterritorialisée, le combat contre le terrorisme ne peut plus être mené par des opérations extérieures de combat, mais passe aussi par une multiplicité de dispositifs de surveillance sur le territoire, allant du financement des réseaux islamistes aux faits de délinquance dans les quartiers populaires. Comme le note Ocqueteau, ce couplage

³¹ On renvoie ici aux travaux réalisés par et autour d'Élisabeth Claverie.

³² Voir parmi un grand nombre de publications, Günther Jakobs, « Bürgerstrafrecht und Feindstrafrecht », *Ritsumeikan Law Review*, 2004, n° 21, p. 93-107.

³³ David Garland, « The Limits of the Sovereign State », *British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 4, 1996, p. 445-471.

³⁴ Christian Bachmann, Nicole Le Guennec, *Violences urbaines*, Paris, Hachette, 2002 [1996] ; Laurent Bonelli, *La France a peur. Une histoire sociale de l'insécurité*, Paris, La Découverte, 2008.

³⁵ Frédéric Ocqueteau, « Sécurité nationale et sécurité globale : l'adaptation des services de renseignements français », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, juin 2006.

entre menace terroriste et désordre interne repose sur l'identification de lacunes dans les précédentes théorisations de la sécurité, qui n'ont jamais suffisamment pris au sérieux l'interconnexion entre les échelons locaux et globaux et la capacité des criminels et des terroristes à savoir jouer des failles que ne manquent pas de générer des dispositifs trop distincts (entre armée et police par exemple) ou trop distants (insuffisance de la coopération policière en Europe, interstices de l'espace Schengen). Dès lors, l'élaboration de cette théorie de la sécurité globale s'accompagne, comme l'ont documenté Mathieu Rigouste et Hacène Belmessous, de projet d'intervention militaire dans les quartiers populaires en cas de révoltes ou d'émeutes difficiles à contenir³⁶.

Réapprendre à « entendre le grondement de la bataille »

On l'aura compris, ce texte veut poser quelques jalons, ceux qui marquent le chemin d'une sociologie qui réapprend à entendre, pour reprendre la belle formule conclusive de *Surveiller et punir*, le grondement de la bataille³⁷. Non pas en réintroduisant de la guerre comme analyseur ultime du pouvoir et de l'ordre politique, mais en prenant au sérieux la possibilité que la guerre soit, au même titre que la paix, un horizon des ordres politiques tout autant qu'une forme de sociation dont il faut rendre compte en tant que telle. Il ne s'agit donc pas d'un appel à la résurrection d'une tradition militariste de la sociologie, mais plutôt d'une proposition, celle qui consiste à décrire les nouveaux arrangements, ou tout du moins les arrangements novateurs, du droit et de la violence avec des outils qui les prennent à leur juste mesure et dans leur complète spécificité. Il s'agit, en somme, de trouver de nouvelles articulations entre les deux topiques que nous avons identifiées qui permettent de restituer le caractère pleinement guerrier, sans nécessairement perdre l'horizon d'une paix possible, des configurations étudiées. L'enjeu est d'autant plus aigu lorsqu'il concerne des ordres démocratiques. Comment, en effet, démocratiser un ordre traversé par des logiques de guerre ? S'il ne s'agit pas de renouer avec les épistémologies du dévoilement qui débusquent des rapports de pouvoir, voire des rapports de guerre derrière toute asymétrie, on cherchera à se doter d'outils analytiques ne méconnaissant pas, au nom de la première topique, les logiques de guerre comme descripteurs adéquats de certaines configurations socio-historiques.

³⁶ Mathieu Rigouste, *L'ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, 2009 ; Hacène Belmessous, *Opération banlieues. Comment l'État prépare la guerre urbaine dans les cités françaises*, Paris, La Découverte, 2010.

³⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Tel Gallimard, 2000, [1975], p. 360.